

CAHIER DES CHARGES

FORMATION DES PERSONNES COMPETENTES EN RADIOPRECTION DE NIVEAU 2 AU SEIN DES DREETS

Nom de l'action : « *Formation des Personnes Compétentes en Radioprotection (PCR) - niveau 2 désignées au sein des DREETS* »

I. IDENTITE DU COMMANDITAIRE ET DU RESPONSABLE DE PROJET

Commanditaire : Institut National du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (INTEFP)
- 1498, route de Sain BEL - 69280 MARCY L'ETOILE

Responsable de projet : Virginie JEAN-LOY - virginie.jean-loy@travail.gouv.fr – 06.46.36.94.65

Présentation de l'Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP)

L'INTEFP est un établissement public administratif, sous tutelle du ministère chargé du travail, à qui est confié :

- La formation initiale et continue des inspecteurs et contrôleurs du travail en charge d'une mission d'inspection du travail
La formation continue de l'ensemble des agents du ministère, quel que soient leur statut et leur corps d'origine, qu'ils soient affectés en administration centrale ou en service déconcentré, dans le cadre de la mise en œuvre des orientations nationales de formation continue
- La mise en œuvre de partenariats et de coopérations, notamment internationales, avec d'autres collectivités publiques et privées dans les domaines du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

Son siège est implanté dans la région lyonnaise (Marcy l'Etoile), où sont centralisés les locaux de la direction de l'INTEFP et la plupart des salles de cours. L'institut dispose d'un réseau de 5 centres interrégionaux de formation sur l'ensemble du territoire national.

Depuis 2021, l'INTEFP est certifié QUALIOPI.

II. CONTEXTE GENERAL ET FINALITE DE LA DEMANDE

Chaque DREETS a désigné au moins une personne compétente en radioprotection en application de l'article R.4451-112 du Code du travail. L'article R.4451-125 du code du travail prévoit que la personne compétente en radioprotection doit être titulaire d'un certificat de formation délivré par un organisme de formation certifié.

L'INTEFP a organisé la formation des personnes compétentes en radioprotection, en 2021 et 2022, conformément à l'arrêté du 18 décembre 2019.

Deux cas de figure se sont présentés :

- 15 personnes compétentes en radioprotection ont bénéficié d'une formation de niveau 2 – secteur médical – sources non scellées.
- 1 personne compétente en radioprotection a suivi la formation de niveau 2 – secteur industriel - sources non scellées.
- Les certificats délivrés à l'issue des formations tenues en 2021 et 2022, dont la validité est fixée à cinq ans, expireront respectivement en 2026 et 2027.
- dans certaines DREETS, la formation en radioprotection n'a pas été dispensée aux agents concernés, faute de disponibilité.

Par ailleurs, une instruction DRH N° DRH/SSTQVT/2025/67 du 30 juin 2025 renforce le rôle de la personne formée en radioprotection, qui peut être désignée comme conseiller en radioprotection et contribuer activement à la protection des agents du système d'inspection du travail, contre les risques liés aux rayonnements ionisants, dans les services déconcentrés.

Il est donc nécessaire :

- d'organiser une formation « initiation » pour les agents nouvellement désignés
- d'organiser une formation « renouvellement » pour les agents bénéficiant d'un certificat en cours de validité.

L'objectif est de disposer de personnes compétentes en radioprotection bénéficiant à minima d'un certificat de niveau 2 – secteur médical ou industriel – option sources scellées et non scellées.

III. PRESTATIONS ATTENDUES

Le prestataire s'engage à dispenser des formations conformes à l'arrêté du 18 décembre 2019 et à délivrer les attestations correspondantes aux personnes ayant satisfait au contrôle des connaissances, conformément aux dispositions de l'article R.4451-125 du code du travail.

Le prestataire s'engage à :

- organiser et dispenser la formation « initiation » – niveau 2 – secteur médical ou industriel – sources scellées et non scellées, pour 3 agents nouvellement désignés – avant le 30 septembre 2026.
- planifier et assurer la formation « renouvellement » - niveau 2 – secteur médical ou industriel – sources scellées et non scellées, aux agents désignés compétents en radioprotection bénéficiant d'un certificat en cours de validité, soit 16 agents – avant le 30 septembre 2026.

Les formations devront se tenir au cours du second semestre de l'année 2026 dans des locaux du prestataire.

- Pour les stagiaires bénéficiant de la formation « initiation », des sessions individuelles pourront être organisées, au niveau régional. Des sessions collectives inter-entreprises pourront également être proposées, en fonction du lieu de déploiement.
- Pour les stagiaires bénéficiant de la formation « renouvellement », une session de 16 personnes pourra être programmée, si les objectifs pédagogiques le permettent et si les capacités d'accueil sont adaptées.

Si tel n'est pas le cas, deux groupes de 8 stagiaires pourront être constitués simultanément.

Si les jauges imposées pour les réunions, formations et évaluations ne permettent pas que tous les stagiaires soient dans la même salle, il conviendra de prévoir le nombre de formateurs correspondants.

- En cas de demande spécifique de l'INTEFP, prévoir la possibilité supplémentaire d'intégrer un ou des agents aux formations inter-entreprises organisées par le prestataire dans 2 situations :
 - faire participer un ou plusieurs agents à des formations « initiation » – niveau 2 – secteur industriel ou médical – sources scellées et non scellées, en fonction des besoins des agents dans les 4 années à venir (nouvelle désignation ex : Mayotte, Guyane et Guadeloupe ou remplacement d'une personne compétente en radioprotection...)
 - faire participer un ou plusieurs agents à des formations « passerelle » (notamment secteur médical ou industriel et/ou sources scellées) telles que prévues à l'article 10 de l'arrêté du 18 décembre 2019, au cours des 4 années suivants la délivrance des certificats

Pour cela, le prestataire, s'engage à :

- fournir avec sa réponse au présent marché, puis chaque année, un calendrier des formations proposées sur les 12 mois suivants ;
- indiquer les modalités et les délais d'inscription, ainsi que le lieu où se déroule les formations ;
- faire participer le ou les stagiaires inscrits dans le respect de ces modalités, sur la prochaine session correspondant à la demande, qu'il organise.

IV. CARACTERISTIQUES DU PUBLIC VISE PAR LA FORMATION

Les agents désignés par les DREETS sont mobilisés sur les enjeux de santé et sécurité au travail tels que les Ingénieurs de Prévention. Ils sont répartis sur l'ensemble du territoire national et ultramarin.

V. DISPOSITIF PEDAGOGIQUE ET MODALITES D'EVALUATION DE L'ACTION

Les sessions de formations proposées devront se dérouler en présentiel.

L'évaluation des acquis de la formation des stagiaires devra être réalisée conformément aux dispositions de l'article 8 de l'arrêté du 18 décembre 2019.

VI. CONDITIONS DE REUSSITE

La formation dispensée par le prestataire doit apporter aux candidats **les fondements techniques et réglementaires** nécessaires à l'exercice des missions du conseiller en radioprotection définies à l'article R. 4451-123 du code du travail et à l'article R. 1333-19 du code de la santé publique.

Cette formation, à travers ses niveaux, secteurs et options, est adaptée à la nature et à l'ampleur du risque radiologique et aux conditions d'exécution de l'activité. Elle doit être déclinée suivant **deux formes de compétences, savoir et savoir-faire, adaptées à l'environnement de travail et aux risques associés.**

L'enseignement dispensé doit permettre aux stagiaires de **connaître et d'être aptes à expliquer et mettre en œuvre les principes de radioprotection adaptés aux activités nucléaires pour lesquelles ils assurent ses missions et d'appliquer les dispositions prévues par la réglementation.**

A l'issue de la formation, les candidats doivent être en mesure :

- d'identifier et de comprendre le risque
- d'en mesurer ses conséquences
- de mettre en œuvre les mesures et moyens de prévention pour le maîtriser

La formation de personne compétente en radioprotection est dispensée par un **organisme de formation bénéficiant de la certification pour cette prestation. Les enseignants doivent être titulaires des qualifications requises.**

A l'issue de cette formation, un **certificat de formation de personne compétente en radioprotection d'une validité de cinq ans** est délivré par l'organisme de formation aux candidats selon les modalités définies à l'article 9 de l'arrêté du 18 décembre 2019.

Par conséquent, la prestation sera réputée réussie si le prestataire respecte les conditions de l'article 3 et suivants de l'arrêté du 18 décembre 2019, susmentionnées ainsi que les délais imposés par le commanditaire.

Le choix du prestataire se fera en fonction du prix et de la qualité de la prestation proposée. Tous les prix devront inclure les frais de déplacements, de bouche et d'hébergement.

La certification QUALIOP1 détenue par l'INTEFP implique l'acceptation par les prestataires des clauses suivantes :

- Le titulaire se conforme aux engagements de la démarche qualité de l'INTEFP.
- Le titulaire accepte de faire l'objet d'une évaluation de ses compétences au cours du contrat par le donneur d'ordre, selon les mêmes modalités que celles applicables aux formateurs de ce dernier.

VII. CONTRAINTES ET POINTS DE VIGILANCE

La durée de validité de certains certificats, dont l'échéance est proche, fait partie des contraintes identifiées.